

Règlement de pêche de l'Étang de Cigogne à La Fermeté
Délibération du 20 Mars 2018
Communauté de Communes du Sud Nivernais

Article 1 : Toute personne désirant pêcher dans l'étang intercommunal doit être détentrice d'une carte de pêche, se conformer au présent règlement, et respecter les usagers et les responsables de l'étang, ainsi que les gardes autorisés à effectuer des contrôles, de même que le maire et les adjoints de la commune de La Fermeté agissant au nom du président de la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant se verra averti et devra quitter le plan d'eau sur le champ. En cas de récidive, la carte de pêche sera retirée et des sanctions supplémentaires pourront être prises par la CCSN, en fonction des infractions relevées.

Article 2 : La carte de pêche donne droit à **trois (3) lignes**. Exceptionnellement, elle peut être utilisée par la même famille (conjoint(e), enfant(s) mineur(s) exclusivement.

Article 3 : Les cartes de pêche sont délivrées :

- à la mairie, toute la semaine de 9h à 12h et de 14h à 17h30
- le week-end à partir du vendredi 17h au dimanche soir chez André Parizot - 27 rue de la Corne Biguet.
- à l'auberge au centre bourg (sous réserve d'un nouveau gérant)

Tarifs uniques :

- Carte journalière : 4€
- Carte mensuelle : 20€

Article 4 : La pêche au lancer et aux clous est interdite.

Article 5 : Il est interdit de pénétrer dans les propriétés riveraines sans autorisation des propriétaires.

Article 6 : la baignade et le canotage sont interdits.

Article 7 : Dates d'ouverture et de fermeture

- **Ouverture générale : 7 avril 2018- Fermeture de l'étang : 11 novembre 2018**

Article 8 : Le titulaire d'une carte est responsable des dégâts qu'il peut occasionner. Il est interdit de jeter boîtes, papiers et détritiques sur le pourtour de l'étang. Des poubelles sont prévues à cet usage.

Article 9 : Le plan d'eau et ses abords constituent un espace public. Dans ces conditions les chiens doivent être tenus en laisse impérativement.

Article 10 : L'étang n'est pas surveillé. Chaque usager doit assurer sa propre surveillance et celle de ses ayants droit.

La Communauté de Communes du Sud Nivernais décline toute responsabilité envers le détenteur de carte de pêche en ce qui concerne les accidents de toute nature dont il pourrait être victime. Les parents des enfants mineurs seront responsables de tout accident qui pourrait survenir ou être provoqué, ainsi que des détériorations de toute nature autour du plan d'eau.